Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

24040829

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE DE LIEGE — DIVISION LIEGE — Greffe

2 3 FEV. 2024

N° d'entreprise : **0409 746 410**

Nom

(en entier) : **Gym-Visé**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue de Berneau, 30, 4600 Visé**

Objet de l'acte : MODIFICATION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION ET DES STATUTS DE l'ASBL

Le 13 février 2024
Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire :
Danuta Bejster,
Jean-Louis Greindl,
Audrey Crutze,
Lucie Denoël,
Céline Pirson,
Xavier Lebas,
Didier Crémer,
Jonathan Pastore

Membres de l'organe d'administration de Gym-Visé

Ils ont avalisé les démissions de :
Jean-Louis Greindl, Danuta Bejster, Catherine Greindl et Roberto Cecchini.

Ils ont admis au poste d'administrateur :
-Philippe Diederen : rue Sabare 268, 4602, Cheratte, né le 06.10.1972.
-Jean-Paul Pirson : Voie de messe, 55, 4680, Hermée, né le 28.10.1958

Le nouvel organe d'administration a en outre décidé la modification des statuts suivante
MODIFICATION DES STATUTS DE l'Association Sans But Lucratif
« Gym-Visé »

TITRE I : DENOMINATION –SIEGE SOCIAL - DUREE

Art. 1 – L'association est dénommée : Gym-Visé
Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique. Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association.

Art. 2 – Son siège social est établi en Région Wallonne
Rue de Berneau, 30, 4600 VISE, arrondissement judiciaire de Liège.
Il peut être transféré par décision de l'Organe d'Administration dans tout autre lieu de la fédération Wallonie-Bruxelles. Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours de l'adoption aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3 – L'association est constituée pour une durée illimitée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

TITRE II : BUT - OBJET

Art. 4 – L'association a pour but(s) : La promotion du sport en général, l'animation et l'organisation d'activités sportives et socic-sportives; Favoriser le plein épanouissement physique et moral de la jeunesse, par la pratique de la gymnastique et des sports athlétiques, la formation d'encadrants sportifs, l'organisation de stages en Belgique et à l'étranger, et la collaboration avec divers partenaires en vue de répondre à ses missions

Art. 5 – L'association a pour objet : l'organisation d'activités liées à la pratique du sport en général et de la gymnastique en particulier aux moyens d'organisations d'animations, de cours, de formations, de compétitions, de stages, d'encadrements sportifs et socio-sportifs

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III : MEMBRES

Section 1 : Admission

Art. 6 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Art. 7 - Sont membres effectifs :

-Les représentants des moniteurs

-Les représentants du comité de parents

Toute personne qui après en avoir fait une demande écrite auprès de l'Organe d'administration est admis par ce dernier. L'admission d'un nouveau membre effectif s'opère par un vote à la majorité des 2/3 des membres de l'organe d'administration présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres de l'organe d'administration soient présents ou valablement représentés.

Les membres effectifs actuels sont repris dans le registre des membres effectifs.

L'Organe d'Administration veillera à apporter les modifications endéans les 8 jours.

Toute personne qui perdrait la qualité pour laquelle elle a obtenu le titre de membre effectif, perdrait d'office ce titre.

Sont membres adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par l'organe d'administration.

Section 2 : Droits et obligations des membres adhérents

Art. 8 - Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts. Ils ne participent pas à l'Assemblée générale mais ils ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Section 3 : Démission, exclusion, suspension

Art. 9 – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est, en outre, réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste ou par courriel.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par l'Organe d'administration lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'organe d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des membres de l'organe d'administration présents et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par l'Organe d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée ou par email.

La sanction est dûment motivée.

Art. 10 –Membres adhérents

Le membre adhérent peut être exclu de l'association lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

En attendant de rendre une décision d'exclusion, l'organe d'administration peut préalablement suspendre le membre adhérent de toutes activités. La suspension d'un membre adhérent peut être prononcée à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

Le membre adhérent proposé à l'exclusion ou à la suspension est invité à faire valoir ses explications devant l'organe d'administration avant que celui-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre adhérent sont suspendus.

La sanction d'exclusion ou de suspension prise à l'égard d'un membre adhérent lui est notifiée par lettre recommandée ou par email.

Art. 11 – Le membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.
Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 12 - L'organe d'administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et des Associations.

TITRE IV : COTISATIONS

Art. 13 – Les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'organe d'administration. Le montant maximum de la cotisation est fixé à 1000€.

Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement. L'Organe d'Administration se réserve le droit d'accorder la gratuité ou une réduction à certains membres adhérents actifs déterminés par l'Organe d'Administration.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 14 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Art. 15 – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.
Sont notamment réservées à sa compétence :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

1.Les modifications aux statuts ;
2.La nomination et la révocation des administrateurs ;
3.L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;
4.La dissolution volontaire de l'association ;
5.Les exclusions des membres effectifs ;
6. La transformation en AISBL ou en société coopérative agréée.

Art. 16 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration pourra prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à une assemblée générale par vidéoconférence. Toutefois, le président, le trésorier ou le secrétaire doit obligatoirement se trouver au lieu où est organisé l'assemblée générale ainsi que tous les administrateurs qui le souhaitent.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision de l'organe d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Art. 17 – L'assemblée générale est convoquée par le secrétaire par courrier électronique adressé au moins quinze jours avant l'assemblée, au nom de l'organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 18 – Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 19 – L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration et à défaut par un administrateur : trésorier, secrétaire ou un membre de l'organe d'administration désigné par les membres présents.

Art. 20 – L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, l'assemblée générale peut prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs par écrit. Ces dernières doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des membres et ne peuvent en aucun cas concerner des modifications statutaires. Dans le cas où l'assemblée générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Art. 21 – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

Art. 22 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux et signées par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'organe d'administration.

TITRE VI : ORGANE D'ADMINISTRATION

Art. 23 – L'association est gérée par un organe d'administration.

L'organe d'administration est composé de minimum 3 personnes et de 12 personnes maximum, nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour une durée de 4 ans renouvelable, et en tout temps révocables par elle.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 24 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par l'Organe d'administration. La décision de cooptation devra être ratifiée par l'Assemblée générale la plus proche. S'agissant d'un mandat à durée indéterminée, l'Assemblée générale devra se prononcer sur l'octroi définitif du mandat ou l'administrateur coopté termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 25 – L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. Il peut également désigner, au besoin, un vice-président, un vice-trésorier et un vice-secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur présent le plus âgé ou le vice-président ou le secrétaire

Art. 26 – L'organe d'administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre de l'organe d'administration dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'organe d'administration au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre de l'organe d'administration ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, les statuts autorisent les réunions de l'organe d'administration par vidéoconférence uniquement pour un administrateur empêché d'être présent physiquement, à condition de garantir la collégialité et la délibération.

Art. 27 – L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'organe d'administration.

Art. 28 – L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) en son sein ou en dehors. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Lors de chaque réunion de l'organe d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

Art. 29 – Tout membre de l'organe d'administration seul signe valablement les actes régulièrement décidés par l'organe ; il n'aura pas à justifier de ses fonctions vis-à-vis des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Art. 30 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Dès lors, ils relèvent du champ d'application de l'article 3 §2 de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et, à ce titre, peuvent bénéficier des défraiements autorisés par ladite Loi.

Art. 31 – Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32 – En complément des statuts, l'organe d'administration établit un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'Organe d'administration, statuant à la majorité simple. La version applicable est datée du 13.02.2024.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

Réservé au Moniteur belge

Art. 33 – L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes annuels sont déposés conformément aux dispositions légales

Art. 34 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Art. 35 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit dans le Code des Sociétés et des Associations.

Art. 36 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

TITRE VIII : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS

Art. 37 – Le ROI prendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Art. 38 – L'association fait connaître à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci :

1.Le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens visés au 2° ;

2.Dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.

3.La réglementation spécifique de lutte contre le dopage, précisant, en cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions.

Art. 39 – L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

Art. 40 – L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

1.Les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;

2.Les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;

3.L'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

Art. 41 – L'association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.

L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association.

Autres dispositions

L'AG du 13/02/2024 adopte à l'unanimité les nouveaux statuts qui ont pour but d'abroger et de remplacer les anciens.

Site web: www.gym-vise.be
Adresse email: info@gym-vise.be

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).